

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS CCAP N° DIRN-SPT-MAT-2026-04

Le Pouvoir adjudicateur

Etat - Ministère des transports
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice interdépartementale des routes Nord par arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, du 28 mars 2024

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord par arrêté du Préfet Coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, du 28/03/2024

Objet du marché

Location de balayeuse de voirie sans chauffeur pour les districts de la DIR Nord

Remise des offres

Date limite de réception : 23/07/2026 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	<u>4</u>
1-1. Objet du marché et Normes.....	<u>4</u>
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	<u>4</u>
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>6</u>
1-4. Passation des commandes.....	<u>6</u>
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>7</u>
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	<u>7</u>
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	<u>7</u>
1-8. Dispositions générales.....	<u>8</u>
1-9. Clauses sociales et environnementales.....	<u>10</u>
1-10. Ordres de service.....	<u>14</u>
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	<u>15</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES...<u>15</u>	
3-1. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>15</u>
3-2. Variation dans les prix.....	<u>16</u>
3-3. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>18</u>
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....<u>18</u>	
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>18</u>
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>18</u>
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>18</u>
4-4. Interventions urgentes.....	<u>20</u>
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....<u>20</u>	
5-1. Retenue de garantie.....	<u>20</u>
5-2. Avances.....	<u>20</u>
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET	

PRODUITS.....	<u>21</u>
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE.....	<u>22</u>
7-1. Mise en place du marché.....	<u>22</u>
7-2. Programme d'exécution.....	<u>22</u>
7-3. Conditions d'exécution.....	<u>22</u>
7-4. Conditions d'intervention.....	<u>23</u>
7-5. Formation.....	<u>23</u>
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>23</u>
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>24</u>
8-1. Admission.....	<u>24</u>
8-2. Garantie(s).....	<u>24</u>
ARTICLE 9. RESILIATION.....	<u>24</u>
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	<u>25</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Ce marché est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

la location de balayeuses de voirie poids lourds sans chauffeur pour l'entretien des routes et autoroutes des districts de la DIR Nord.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Les centres d'intervention et d'exploitation (CEI) des districts de la DIR Nord.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. La cheffe de service des Politiques et Techniques ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG) ;

d) Signature des bons de commande, selon les seuils de délégation.

2. Les chefs de districts pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG) ;
- f) Signature des bons de commande, selon les seuils de délégation.

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire), permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel à l'adresse électronique du service de la DIR Nord qui a émis la notification de la décision ou de l'information afin d'en accuser réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans

Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant de l'acheteur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel à l'adresse électronique du service de la DIR Nord qui a émis la notification de la décision ou de l'information afin d'en accuser réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation de l'acheteur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique. Par réciprocité, la notification au représentant de l'acheteur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans

les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi au vendredi, par messagerie électronique entre 8h00 et 18h00. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de 72 heures par messagerie électronique du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le délai de 72 heures sera ramené à 1 heure pour les urgences. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Les chefs de districts ou leurs représentants habilités

Chaque bon de commande passé précise :

- La durée et la date de commencement de la période de préparation ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le délai d'exécution/de livraison ;
- L'adresse de livraison ;
- Le délai d'exécution ;
- Les conditions d'exécution des prestations s'il y a lieu (horaires de jour ou de nuit) ;
- Les mesures d'exploitation s'il y a lieu (balisage régie ou entreprise) ;
- la référence du marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- Le code du service exécutant de la dépense : CGFB200059 ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera présent sur chaque bon de commande.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, les prestations sont réparties en 5 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	location de balayeuse sans chauffeur pour le district LILLE

Désignation des lots	
Lot 2	location de balayeuse sans chauffeur pour le district LITTORAL
Lot 3	location de balayeuse sans chauffeur pour le district AMV (Amiens Valenciennes)
Lot 4	location de balayeuse sans chauffeur pour le district LAON
Lot 5	location de balayeuse sans chauffeur pour le district RAR (Reims Ardennes)

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de

la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D. 8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D. 8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-

traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-1.3. du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1262-1-1 et R. 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

1-8.3. Assurances

A. Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

B. Les titulaires sont tenus de faire assurer à leurs frais, préalablement à la mise à leur disposition en tant qu'ils en disposent, les matériels, les objets et les approvisionnements qui leur ont été confiés ou dont ils ont la garde.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

1-8.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-9. Clauses sociales et environnementales

1-9.1. Clause d'insertion par l'économie

A/ Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, l'accord cadre fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières

Les publics éligibles

Pour ces lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

- Des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, Al...).
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle.
- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale de moins de 3 mois.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur le marché.

Considérations sociales

Chaque entreprise titulaire du présent accord-cadre sera tenue de réaliser une considération sociale la deuxième année du marché en cas de reconduction.

Chaque titulaire peut s'impliquer au-delà de cette présente condition d'exécution mais ne peut être pénalisé, si la présente action d'insertion a été effectivement réalisée.

Modalité de la considération sociale : « Immersion en entreprise »

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La société devra consacrer 70h à l'immersion d'un demandeurs d'emploi, soit par l'exécution de deux période de 35h soit par une même expérience de 70h.

L'entreprise peut utiliser l'outil public <https://immersion-facile.beta.gouv.fr/> pour réaliser cette modalité. Les justificatifs fournis par cette plateforme (offre de stage, convention, ...) devront être remis au facilitateur délégué au suivi de cette considération sociale.

B / L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la DIR Nord a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40
[**hvandamme@lamelt.fr**](mailto:hvandamme@lamelt.fr)

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l'exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

- Durant l'appel d'offre :

- D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion.

- Durant la durée du marché

- De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
- D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...),
- De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...),
- De suivre l'application de la clause pour la DIR Nord,
- Faciliter les relations entre la DIR Nord, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

C / Modalités de contrôle

C1 Dispositions générales

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 4-3.8 du présent CCAP.

C.2 Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer la DIR Nord et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, la DIR Nord peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai **LA DIR NORD** et le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la

mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

C.3 Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, la DIR Nord applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

C.4 Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du **donneur d'ordre**, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1^{er}) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données

- par mél à : v.houset@emploi-lystourcoing.fr

- ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 85 rue des Ursulines, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

C.5 Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où le titulaire n'exécute pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

1. Absence au rendez-vous fixé par la DIR Nord autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 50 € forfaitaire.
2. Absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause : 50 € forfaitaire

3. En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement, pénalité de (60 €) par heure non réalisée.

D / L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

E / Dérogations au CCAG :

- L'article 1.C.1 (définissant les critères d'éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l'article 16.1.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services;
- L'article 1.C.1 (définissant les critères d'éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l'article 16.1.2 du CCAG- Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 1.C.3.5 (relatif aux pénalités) du présent CCAP déroge à l'article 16.1.5 du CCAG-Fournitures Courantes et Services ;

1-9.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales : le cahier des clauses techniques particulières exige que "tous les matériels livrés devront être récents (moins de sept ans)".

1-10. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A / Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le bordereau des prix ;

- les bons de commande émis au titre du présent marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.

B / Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A).

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-1.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-1.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3-1.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les règlements se feront au fur et à mesure de la transmission des factures par le titulaire.

3-1.4. Modalités de transmission et de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du CCP ainsi que:

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- Le code du service exécutant de la dépense : CGFB200059
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera présent sur chaque bon de commande.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-2.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-2.3 et 3-2.4.

3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du règlement de consultation et du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-2.3. Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des prestations faisant l'objet de l'ensemble des lots sont :

Index	Désignation
FSD 1	Frais et Services Divers 1
LOCAT/EVOL/ACT-RS	Activité route sans conducteur ni carburant

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-2.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

avec :

I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix, moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de janvier moins 3 mois.

Pendant la 1ère année les prix sont fermes, la révision se fait annuellement au 1er janvier de l'année suivant la date anniversaire de notification.

Lorsque l'index de référence I_{n-3} n'est pas paru à la date prévue, le calcul de révision sera alors effectué avec le dernier index connu, ce calcul sera définitif et il ne sera procédé à aucune autre révision.

Le titulaire est tenu de faire parvenir au Représentant de l'Acheteur (RA) son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix révisée dès la parution de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante :

gfm.spt.dirn@developpement-durable.gouv.fr, au plus tard à la date du 30 novembre

Sans retour du RA, 1 mois après la date de révision, la liste est acceptée.

Le titulaire a également la possibilité de faire part de son souhait de neutraliser la révision pour la

commande suivante. Il doit alors en demander l'agrément par mail au RA dans un délai de 2 mois avant la nouvelle commande.

Cependant, si la révision est négative, le RA se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Par dérogation à l'article 10.2.1 et 10.2.2 du CCAG, les prix facturés seront ceux en vigueur au moment de la commande.

3-2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

3-3. Paiement direct des sous-traitants

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur des DC4 modificatifs signés du titulaire et de son sous-traitant ;
- Faute de fournir ces documents (DC4 modificatifs), le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non mise à disposition des matériels dans le délai fixé par le bon de commande, une pénalité journalière de 200,00 € pour tous les prix référencés dans la liste des prix des 5 lots. Ces pénalités s'appliquent dès le jour entamé.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Pour le non respect des délais pour les interventions urgentes, le titulaire subit une pénalité de 300,00 € par heure indivisible de retard.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Le retard d'intervention concerne la maintenance des balayeuses louées.

Par heure de dépassement, du délai d'intervention, comprise durant la période d'intervention allant du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 (hors jours fériés), par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit une pénalité horaire de 20,00 euros.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Le retard d'intervention concerne la maintenance des balayeuses louées.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans le remplacement de la balayeuse indisponible dans le délai des 8h00 à une pénalité journalière de 250,00 euros.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans la livraison des balayeuses, une pénalité journalière de 250,00 euros.

4-3.4. Pénalité pour non remise en état des lieux

Sans objet.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

En cas de retard dans la remise de la documentation visée à l'article 7-3.3 ci-après, le titulaire subit une retenue forfaitaire de 50 € HT.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

En cas de dépassement du ou des délais prévus à l'article 7-3.2 ci-après, le titulaire encourt une

pénalité journalière de 250 €.

Cette pénalité n'est pas encourue si le retard est dû à un cas de force majeure ou du fait de l'acheteur.

4-3.8. Clauses sociales

Dans le cas où le titulaire n'exécute pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

- Absence au rendez-vous fixé par la DIR Nord autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 50 € forfaitaire ;
- Absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause : 50 € forfaitaire ;
- En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement, pénalité de (60 €) par heure non réalisée.

4-3.9 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-3.10 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-4. Interventions urgentes

Les interventions seront effectuées sur simple appel téléphonique, par messagerie du profil d'acheteur (plate-forme PLACE) ou par télécopie de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1-4 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Elles concernent les prestations suivantes :

Maintenance de la balayeuse louée suite panne ou casse

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

Le retard d'intervention concerne la maintenance de la balayeuse louée

- En heures ouvrables de jour (soit de 6 h à 16 h) : délai de 2 h,
- En heures nuit (soit de 16 h à 6h) : délai de 3 h,
- En heures non ouvrables (dimanches et jours fériés) : délai de 3 h.

Le délai commence à courir à partir de l'heure de demande. Il est compté en heures de non-intervention.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant HT du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 40% du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	pourcentage
1	40 %
2	40 %
3	40 %
4	40 %
5	40 %

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-1.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, s'effectue lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30%, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance débute à la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit

être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHÉ

7.1. Mise en place du marché

Il n'est pas fixé de période de préparation.

7.2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7.3. Conditions d'exécution

7-3.1. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- fourniture de balayeuse de voirie conforme au marché

7-3.2. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Le titulaire s'engage à livrer le matériel au maximum 7 jours après la réception du bon de commande qui précise la mise à disposition de matériels pour la période de location.

A l'issue de la période de location, le matériel sera restitué au titulaire dans l'état normal d'usure suivant le type de matériel, la durée de location et le kilométrage ou le nombre d'heures constaté sur le compteur kilométrique ou le compteur d'heures. Le plein de carburant sera fait.

Les lieux de restitution seront identiques aux lieux de livraison. La récupération du matériel étant à la charge du loueur.

Un relevé de l'état final du matériel sera effectué le jour de la restitution du matériel. Le loueur fournira le document de restitution adapté au type de matériel fourni en double exemplaire. Le PV sera visé par les deux parties.

Le loueur conservera un exemplaire, le second revenant au district de la DIR Nord.

Les frais de réparations consécutifs à une usure anormale du véhicule étant à la charge du locataire, le loueur présentera à l'appui de la demande de paiement de ces frais de restitution les éléments justificatifs suivants :

- le détail de la facture mettant en évidence les quantités et les prix unitaires de main d'oeuvre (nombre d'heures et prix unitaire) et de pièces (libellé exact, quantité et prix unitaires),
- le PV contradictoire relevant l'état initial du matériel loué,
- le PV contradictoire relevant l'état final du matériel loué.

Toute demande de paiement ne comportant les pièces justificatives énoncées ci-dessus sera considérée comme irrecevable.

7-3.3. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

7-4. Conditions d'intervention

Le titulaire effectue les interventions d'entretien et de maintenance. Les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 (hors jours fériés)

Les interventions seront effectuées sur un simple appel téléphonique ou télécopie de la part du Chef de CEI ou du Responsable d'Intervention.

Le loueur communiquera un numéro de téléphone fixe, un numéro de téléphone portable et un numéro de télécopieur permettant de joindre l'astreinte technique.

La réparation du matériel en cas de panne doit s'effectuer dans un délai de huit heures.

Lorsque le matériel reste indisponible pendant plus de huit heures, le remplacement du matériel sera assuré par le titulaire sans frais supplémentaire.

7-5. Formation

Le titulaire assure la formation du personnel de l'acheteur chargé d'utiliser, d'exploiter et/ou d'assurer la maintenance de la balayeuse de voirie.

Pour ce faire il met à la disposition de l'acheteur un(des) formateur(s) compétent(s), dont le coût est compris dans le montant du marché, et dans les conditions définies ci-après : une demi-journée à la demande selon le besoin des utilisateurs.

Pour ce faire il organise des formations, dont le coût est compris dans le montant du marché, et dans les conditions définies ci-après :

- à l'arrivée de la balayeuse ;
- à la demande du district.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

L'admission ne sera effective qu'après l'envoi dématérialisé du bon de livraison valorisé par le titulaire sur l'adresse mail du district concerné, indiquée sur chaque bon de commande.

8-2. Garantie(s)

Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé à 1 jours.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L. 8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L. 8221-3 à L. 8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

CCAP 1-2.2	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2	déroge à l'article	10.2.4 du CCAG
CCAP 3-2.4	déroge aux articles	10.2.1 et 10.2.2 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 4-2.1. - CCAP 4-3.1 CCAP 4-3.2 - CCAP 4-3.3	dérogent à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG